Case FRC 893

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LE traitement de cent mille livres attaché à l'Intendance générale des Poſtes, à cauſe de la diſtribution des dépenſes ſecrètes des Poſtes, précédemment exiſtantes, eſt ſupprimé, ainſi que les trois cents mille livres de dépenſe formant le ſalaire des perſonnes attachées au ſecret des Poſtes.

II.

L'Aſſemblée Nationale ſupprime, à dater du premier Août 1790, tous titres & traitemens des Intendans des Poſtes & des Meſſageries;

Ceux de l'Inſpecteur-général des Poſtes;

Les gages des Maîtres des Couriers;

Ceux des offices des Maîtres de Poſte, créés par Edit de 1715, qui ne ſont pas appliqués au paiement des ſervices de malle, ainſi que les frais de comptes.

M + W 1710

Supprime également les titres & traitemens de la Commiſſion des Poſtes & des Meſſageries, ceux des Officiers du Conſeil des Poſtes, les dépenſes relatives aux Employés & Bureaux de l'Intendance, celles des indemnités, & celles dites de la Surintendance; leſdites dépenſes formant enſemble la ſomme de deux cent-ſix mille livres; renvoie au Comité des Penſions les parties de cette dépenſe qui y ſont relatives, ainſi que les réclamations à l'occaſion des ſuppreſſions réſultantes du Décret.

III.

Les Poſtes aux Lettres, les Poſtes au Chevaux & les entrepriſes de la Ferme des Meſſageries continueront à être ſéparées quant à leur exploitation; mais, pour maintenir l'équilibre entre les intérêts oppoſés & concurrens de ces trois parties, elles ſeront réunies, à dater du premier Août prochain, ſous l'autorité & la direction en chef de trois Directeurs-généraux des Poſtes. Ces Directeurs-généraux réſideront à l'Hôtel des Poſtes à Paris, & ils rempliront juſqu'au 31 Décembre 1791, les ſeules fonctions des quatre Intendans des Poſtes, & de l'Intendant des Finances chargé des Meſſageries. Ils feront les diſpoſitions néceſſaires pour

donner aux ſervices de ces trois parties toute la ſûreté & la célérité dont ils ſont ſuſceptibles; pour former les établiſſemens que demandent les beſoins du Gouvernement, d'après la nouvelle diviſion du Royaume, & ceux qui peuvent être utiles au Commerce; pour mettre l'Aſſemblée Nationale en état de prononcer ſur le changement du tarif des Lettres, ſur les Règlemens à conſerver, à rectifier ou à faire; pour obtenir toutes les économies & les augmentations de produit dont ces parties d'Adminiſtration ſont ſuſceptibles: enfin pour que ce qui ſera décrété en conſéquence, puiſſe avoir ſon exécution au premier Janvier 1792, au plus tard, & en totalité.

I V.

Le bail des Poſtes paſſé à Joſeph-Baſile Poinſignon, par le réſultat du Conſeil du 2 Avril 1786, pour finir au 31 Décembre 1791; enſemble les ſoumiſſions des Fermiers, poſtérieures au bail, notamment celle du 29 Septembre 1789, portant abandon, à titre de don patriotique, de la totalité des trois quarts des bénéfices du bail des Poſtes, auront leur pleine & entière exécution. A cette époque demeurera la forme d'Adminiſtration actuelle totalement ſupprimée, afin qu'à dater du premier Janvier 1792, l'Adminiſtration des Poſtes

aux Lettres, la Direction des Poſtes aux Chevaux, & celle des entrepriſes de la Ferme des Meſſageries, ſoient uniquement faites ſous la direction des trois Directeurs-généraux des Poſtes, réſidens à l'Hôtel des Poſtes.

V.

Avant le premier Août prochain, les Directeurs-généraux des Poſtes prêteront ſerment, entre les mains du Roi, de garder & obſerver fidèlement la foi due au ſecret des Lettres de toute la correſpondance du Royaume, & de dénoncer au Tribunal qui jugera les crimes de lèſe-Nation, toutes les contraventions qui pourroient y être faites, & qui parviendroient à leur connoiſſance, le tout ſous peine d'être pourſuivis comme criminels de lèſe-Nation. Le même ſerment ſera prêté par tous les Prépoſés des Poſtes, entre les mains des Municipalités des lieux où ils ſeront employés.

V I.

Les trois Directeurs-généraux des Poſtes ſeront au choix du Roi.

V I I.

Les trois Directeurs-généraux des Poſtes ſeront

inſtitués à vie, & ne pourront être deſtitués que pour forfaiture jugée.

VIII.

Sera ſupprimé au profit du Tréſor public l'intérêt que l'Intendant des Poſtes a dans le bail des Poſtes, ſous le nom des Fermiers, de même que celui des Fermiers actuels, qui ſeront choiſis pour remplir les places de Directeurs-généraux : les bénéfices réſultans deſdits intérêts ſeront verſés au Tréſor public : ne ſeront néanmoins rembourſables les fonds de cautionnemens faits par leſdits Intéreſſés, pour ſureté du prix du bail, que comme ceux des autres Fermiers, s'il n'eſt pas auparavant pourvu à leur rembourſement.

IX.

A dater du premier Août prochain, le traitement de chacun des trois Directeurs-généraux ſera fixe & demeurera réduit à la ſomme de vingt mille livres ; il ne leur ſera accordé collectivement qu'une ſomme de quarante-cinq mille livres pour fournir à la dépenſe de leur Secrétariat, chauffage, éclairage, & à tous les frais de leurs bureaux particuliers généralement quelconques. Se-

ront lesdits traitemens & frais de bureaux acquittés par la Caisse des Postes, comme dépenses d'exploitation.

X.

A dater du premier Janvier 1792, toutes les dépenses & recettes de Postes aux Lettres & des Postes aux Chevaux, ainsi que la recette du prix de bail des Messageries, seront faites par un Trésorier choisi par le Roi ; il versera les produits nets au Trésor public, & comptera ainsi qu'il sera ordonné par l'Assemblée : ce Trésorier sera sous les ordres du Ministre des Finances & sous l'inspection des trois Directeurs-généraux ; il sera logé & aura pour traitement personnel & fixe une somme de seize mille livres.

X I.

Après l'expiration du bail actuel des Postes, l'état des dépenses fixes, & l'apperçu des dépenses variables, seront faits tous les deux ans par les Directeurs-généraux des Postes ; &, après avoir été soumis à l'examen du Ministre des Finances, ils seront présentés aux Législatures, pour en être les dépenses autorisées & ordonnées ; ne

pourront les dépenſes deſdits états être excédées par les Directeurs-généraux des Poſtes, ſans l'autoriſation expreſſe du Miniſtre des Finances, qui en juſtifiera aux Légiſlatures.

XII.

Tous les ordres & règlemens relatifs au régime intérieur, à la police, diſcipline, exploitation & adminiſtration des Poſtes aux Lettres, des Poſtes aux Chevaux & des Meſſageries, ſeront faits par les Directeurs-généraux des Poſtes, ſuivant l'exigence des cas, & les beſoins de ces ſervices; mais les règlemens de police extérieure, & qui pourroient entraîner des perceptions, ou une action contre des Citoyens non-Prépoſés, ou Agents de ces ſervices, ſeront ſeulement propoſés par les Directeurs-généraux des Poſtes; &, après avoir été ſoumis à l'examen du Comité de l'Aſſemblée qui devra en connoître, ſeront leſdits Projets & Règlemens rapportés à l'Aſſemblée Nationale, ou aux Légiſlatures, pour qu'il y ſoit ſtatué.

XIII.

Les Directeurs-généraux des Poſtes ſuivront l'exécution de tous les Décrets & Règlemens qui ſe-

ront rendus sur les Postes aux Lettres, les Postes aux Chevaux & les Messageries, & donneront tous les ordres y relatifs. Ces ordres, & tous ceux qu'ils feront dans le cas de donner, seront signés au moins de deux d'entr'eux.

XIV.

L'Assemblée Nationale ajourne l'examen du Tarif de 1759, & celui de tous les Règlemens d'après lesquels sont administrées les Postes aux Lettres, les Postes aux Chevaux & les Messageries ; ordonne qu'ils continueront à avoir leur pleine & entière exécution, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent, & jusqu'à ce qu'elle en ait fixé les dispositions par de nouveaux Décrets.

XV.

Les Maîtres de Postes aux chevaux continueront d'être pourvus de Brevets du Roi pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges & conditions décrétées.

XVI.

L'Assemblée Nationale ayant décrété, le 25

Avril dernier, que pour raiſon des charges auxquelles ſont tenus les Maîtres de Poſtes, il leur ſeroit accordé, à dater du jour de la ſuppreſſion de leurs priviléges, une gratification de trente livres par cheval entretenu à leurs relais, que le nombre en ſeroit fixé par chaque Légiſlature, & conſtaté par les Municipalités des lieux, elle leur enjoint de faire cette vérification chaque quartier, & d'en délivrer un certificat aux Maîtres de Poſtes.

XVII.

Sur le vu des certificats des Municipalités, & d'après l'état arrêté par l'Aſſemblée Nationale, les Directeurs-généraux feront payer, chaque quartier, ſur la Caiſſe des Poſtes, ce qui reviendra au Maître de chaque relais, ſoit pour ladite gratification, ſoit pour le prix du ſervice des malles.

XVIII.

Seront attribuées aux Contrôleurs des Poſtes réſidens dans les Provinces, les fonctions des ci-devant Inſpecteurs & Viſiteurs des Poſtes, & ſous la ſurveillance, pour cette partie du ſervice

ſeulement, de deux Contrôleurs-généraux des Poſtes, dont le traitement ſera de ſix mille livres pour chacun, & dont les fonctions ſeront réglées par les Directeurs-généraux des Poſtes.

Les Maîtres de Poſtes continueront d'être obligés à fournir gratuitement les chevaux néceſſaires auxdits Contrôleurs-généraux, & Contrôleurs des Provinces, pour faire les tournées & commiſſions relatives au ſervice dont ils ſont chargés.

XIX.

A dater du premier Août prochain, & juſqu'au 31 Décembre 1791, ſera réduite à deux mille cinq cents livres par mois, la dépenſe pour le paiement des frais de bureaux & des Commis actuellement employés à l'Intendance des Poſtes, & de ceux de la Surintendance, qui, dans les dépenſes ſupprimées, s'élevoient à ſoixante neuf mille livres: leſdites deux mille cinq cents livres par mois ſeront payées par la Caiſſe des Poſtes; & par la ſuite, cette dépenſe ſera portée dans l'état à faire arrêter par chaque Légiſlature.

XX.

Les vérifications renvoyées par les Règlemens

des Postes & des Messageries aux Intendans des Provinces, seront faites, à la réquisition des Directeurs-généraux des Postes, par les Municipalités des lieux.

XXI.

Les contestations, dont les jugemens sont aussi renvoyés par les Règlemens des Postes & des Messageries aux Intendans des Provinces, & au Lieutenant de Police de Paris, seront portées devant les Juges ordinaires des lieux.

XXII.

Les Assemblées & Directoires de Département, de Districts, & les Municipalités, accorderont toute protection pour l'exécution des Décrets relatifs aux services des Postes aux Lettres, des Postes aux Chevaux & des Messageries. Les Tribunaux ordinaires jugeront toutes les contestations qui s'éleveront à l'occasion de l'exécution desdits Décrets, des tarifs de perception, & des recouvremens desdites parties : mais ne pourront les Départemens, les Districts, les Municipalités, ni les Tribunaux, ordonner aucun changement dans le travail, la marche & l'organisation des services des Postes aux

609

Lettres, des Poſtes aux Chevaux & des Meſſageries

XXIII.

Les demandes & les plaintes relatives aux ſervices des Poſtes aux Lettres, des Poſtes aux Chevaux & des Meſſageries, ſeront adreſſées aux Directeurs-généraux des Poſtes, pour y être fait droit. Les Directoires de Départemens jugeront de la validité des motifs de leurs déciſions, s'ils en ſont requis par les Parties, & le Pouvoir exécutif prononcera définitivement, s'il y a lieu.